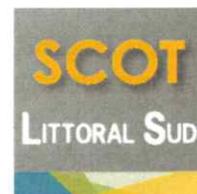


**CONVENTION 2025 - 2027
ENTRE L'AGENCE D'URBANISME CATALANE
ET LE SYNDICAT MIXTE DU SCOT LITTORAL SUD**



La présente convention est conclue entre :

Le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud représenté par Monsieur Antoine PARRA en qualité de Président, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération prise par le Comité Syndical le 25 novembre 2024 ;

et,

L'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) (N° SIRET : 49191349700021 APE : 7111Z) représentée par Jean-Paul BILLES en qualité de Président, habilité à signer la présente convention en vertu d'un acte administratif pris par le Conseil d'Administration du 14 octobre 2020,

PREAMBULE

L'État, la Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole, le Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon, le Département des Pyrénées-Orientales, la Communauté de Communes Sud Roussillon, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales, l'Université de Perpignan Via Domitia et l'association des Maires et des Adjointes des Pyrénées Orientales ont initié la création de l'agence d'urbanisme catalane à compter du 06 Août 2007.

Le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud, les Communautés de Communes Corbières-Salanque-Méditerranée, Albères-Côte-Vermeille-Illibéris, Pyrénées-Cerdagne, Agly-Fenouillèdes, Pyrénées Audoises, Limouxin, Sud Hérault, Grand Orb, Vallespir et Haut-Vallespir, la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée,

les communes de Canet-en-Roussillon, Sainte-Marie-la-Mer, Le Barcarès, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Villelongue-de-la-Salanque, Bompas, Claira, Saint-Hippolyte, Rivesaltes, Espira-de-l'Agly, Opoul-Perillos, Tautavel, Baixas, Le Soler, Toulouges, Canohès, Ponteilla, Saleilles, Cabestany, Saint-Nazaire, Alénça, Saint-Féliu-d'Avall, Néfiach, Millas, Corneilla-de-la-Rivière, Villemolaque, Fourques, Llauro, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Montauriol, Bages, Elne, Port-Vendres, Ceret, Prats-de-Mollo-la-Preste, Saint-Paul-de-Fenouillet, Quillan, Espéraza, Chalabre, Leucate, Caves, Treilles.

Les syndicats de Parc Naturel Régional des Pyrénées-Catalanes et des Corbières-Fenouillèdes, l'EPF d'Occitanie, les syndicats mixtes des bassins versant de la Têt, du Réart, Tech-Albères et de l'Agly sont membres adhérents de l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) associée en vertu de la loi du

Accusé de réception en préfecture
06655801782202411254020241011 DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

1° juillet 1901 ainsi que l'article 48 de la LOADDT du 25 juin 1999 modifiée par la loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi ALUR du 24/03/2014.

Le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud a décidé d'adhérer à l'Agence d'Urbanisme Catalane et de contribuer financièrement à son fonctionnement par la délibération du 29/10/10. Cette décision a été entérinée par l'assemblée générale de l'agence, le 09/11/10.

Vu l'intérêt des missions conduites par l'agence d'urbanisme et leurs dimensions partenariale et transversale ;

Vu l'intérêt de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale (L.132-6 du code de l'urbanisme) ;

Vu l'intérêt de préparer les projets territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques notamment au regard des enjeux intéressants directement les communautés de communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris et du Vallespir, l'Etat, la Région, le Conseil Départemental, les communes d'Argelès-sur-Mer, de Port-Vendres, de Céret, d'Elne et de Bages, mais également les communautés et SCOT en interaction directe avec le périmètre (CC du Haut-Vallespir, Sud-Roussillon, CU PMM, SCOT Plaine du Roussillon...) et l'ensemble des adhérents intéressés par la mise en œuvre de cette démarche.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre l'AURCA et le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud ainsi que les modalités de financement de l'AURCA pour les années 2025, 2026 et 2027.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera au 31 décembre 2027 au plus tard. Elle pourra être prorogée par avenant.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES OBJECTIFS GENERAUX DE L'AGENCE D'URBANISME CATALANE

L'article L. 132-6 du code de l'urbanisme modifié par la LOADDT du 25 juin 1999 puis par la loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi ALUR du 24/03/2014 puis par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 définit la nature des missions conduites par les agences d'urbanisme :

- De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
- De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;

- De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines ;
- De contribuer à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- D'apporter ponctuellement une ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action.

Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public. Ces derniers sont soumis au chapitre II de la [loi n° 2011-525 du 17 mai 2011](#) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement lorsque la part de la participation de l'Etat excède un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat.

La note technique du 30 avril 2015 élaborée par le Ministère du logement, de l'Égalité des territoires et de la ruralité précise que : « **Dans chaque agence, le programme partenarial est élaboré en associant l'ensemble des membres qui peuvent en utiliser les résultats. Ce programme répond à des enjeux intéressants directement ou indirectement l'ensemble des adhérents et à des besoins de connaissances partagées....** Les missions conduites en commun, noyau dur de l'activité de l'agence, justifient l'octroi de subventions de la part de l'Etat en accompagnement de celles accordées par chacune des autres collectivités et organismes publics membres. Outre l'Etat [...], les communes ou leurs groupements, le partenariat des agences d'urbanisme a vocation à rassembler les régions et départements, ainsi que tous les acteurs pouvant jouer un rôle dans l'aménagement et le développement durable du territoire concerné, tels que les chambres consulaires, les universités, les établissements publics fonciers... »

« Les collectivités compétentes en matière de planification peuvent proposer que l'agence mène, dans le cadre commun qu'elle constitue, les observations, réflexions ou études contribuant à l'élaboration des documents de planification. Ces collectivités restent pleinement responsables de ces documents qu'elles approuvent souverainement... »

« Afin d'éclairer des choix d'aménagement ou de développement sur son périmètre d'action, l'agence d'urbanisme peut, en s'assurant de l'intérêt effectif pour ses membres, conduire des études sur des aires plus vastes en interaction avec son périmètre »

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES MISSIONS MENEES PAR L'AGENCE D'URBANISME CATALANE

L'Agence d'Urbanisme Catalane constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et d'ingénierie auprès de ses membres grâce à la mutualisation des informations, des connaissances et des compétences. Depuis son installation opérationnelle en 2007, l'agence s'est notamment attachée à :

- Constituer une équipe pluridisciplinaire pour contribuer à renforcer l'ingénierie territoriale au service des collectivités adhérentes ;
- Mutualiser les différents systèmes d'observation et de suivi des indicateurs et développer l'acquisition et la mise en commun de données et d'études ;
- Conforter l'intégration du territoire aux réseaux et démarches nationales, régionales et transfrontalières ;

- Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- Préparer les projets de territoire communautaires et leurs déclinaisons dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- Développer les démarches prospectives et la prise en compte des enjeux en matière d'habitat, de mobilités, d'environnement, d'économie...en contribuant par exemple à la réalisation de documents sectoriels ;
- Promouvoir des projets et stratégies territoriales intégrées et harmonisées avec les politiques publiques et les dynamiques territoriales et participer à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification de portée stratégique ;
- Diffuser les connaissances et partager les enjeux et problématiques liés aux domaines d'intervention de l'agence.

Le programme partenarial d'activités constitue l'élément central du fonctionnement de l'agence. Il est élaboré chaque année par l'Agence d'Urbanisme et validé par ses membres. Ce document définit les besoins de connaissance des membres, identifie les demandes ou enjeux intéressants directement ou indirectement l'ensemble des adhérents dans un objectif d'intérêt commun.

ARTICLE 5 – AXES DE TRAVAIL ET OBJECTIFS PLURI-ANUELS

Sur les bases du cadre d'intervention général des agences d'urbanisme et des missions menées par l'agence d'urbanisme catalane, le syndicat mixte du SCOT Littoral Sud porte un intérêt particulier aux domaines suivants :

- Poursuivre la mutualisation et amplifier la performance des différents systèmes d'observation et le développement du suivi des indicateurs propres aux SCOT ;
- Poursuivre et développer l'acquisition, la production et la mise en commun des données et des études ;
- Accompagner le syndicat mixte dans les missions d'animation, de communication et de production des contenus en direction des élus et des différents publics ;
- Promouvoir et conforter l'intégration du territoire aux réseaux et démarches nationales, régionales et transfrontalières, (en particulier avec le dispositif INTERSCOT « Sud Méditerranée » ...) ;
- Promouvoir des projets et stratégies territoriales intégrées et harmonisées avec les orientations et objectifs du SCOT notamment dans le domaine du renouvellement urbain (participation aux études et réflexions sur les projets de valorisation des bourgs-centres...) et les politiques sectorielles (notamment PLH, ...)
- Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine (journée de visites, projets urbains...) ;
- **Participer à la révision du SCOT en contribuant à l'animation de la démarche, à l'accompagnement du syndicat mixte et à la réalisation des études suivantes;**
 - Révision du projet territorial et élaboration du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ; avec formalisation des orientations retenues lors des 5 ateliers et validées en comité syndical pour le débat et la participation aux réunions « PPA » et publique.

- Traduction règlementaire du PAS en Document d'Orientations et Objectifs (DOO) et Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), avec la participation à 4 comités de pilotage et comités syndicaux de validation des orientations et objectifs. Propositions et formalisation des prescriptions retenues. Participation aux réunions PPA et réunions publiques.
- Élaboration de la justification des choix et évaluation environnementale.

Il est rappelé que :

- La cotisation à l'agence participe à la mise en œuvre des missions du socle partenarial de l'agence profitant à l'ensemble des membres. Elle donne également accès à la participation et à l'élaboration du programme partenarial ainsi qu'à l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de ce dernier.
- Les activités correspondant au programme partenarial de travail sont des activités propres de l'agence dont les résultats lui appartiennent et ne constituent en aucun cas des prestations au profit de ses membres : ces activités ne relèvent donc ni du droit de la concurrence, ni du droit de la commande publique.
- Les missions inscrites dans le programme partenarial de l'agence associent l'ensemble des membres qui peuvent en utiliser les résultats.

ARTICLE 6 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Au regard de l'intérêt que porte le Syndicat Mixte à l'exécution du programme de travail partenarial, le Syndicat Mixte s'engage à apporter annuellement sa cotisation ainsi que les subventions complémentaires en lien avec le niveau d'intérêt que porte le Syndicat Mixte à l'exécution du programme de travail partenarial

Le montant de l'adhésion du Syndicat mixte pour l'accès à l'ensemble des ressources aux missions du socle partenarial de l'Agence est fixé à 0.25 € par habitant et par an. Ce montant est réajusté chaque année en fonction de l'évolution de la population, après publication par décret des populations légales par l'INSEE (population totale).

Une participation complémentaire, d'un montant de 127 000 € pour la période 2025-2027 sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 000 € pour 2025 ;
- 40 000 € pour 2026 ;
- Et 37 000 € pour 2027.

En complément de la cotisation annuelle, cette subvention est destinée à permettre la mobilisation d'une partie des ressources d'ingénierie de l'agence nécessaires à l'exécution du programme de travail partenarial détaillé à l'article 5, elle sera versée pour 50 % avant le 30 juin de l'année en cours puis 50% avant le 30 novembre de la même année.

Suite au vote de son Budget primitif et au plus tard le 30 juin de chaque année, le Syndicat Mixte du SCOT Littoral versera sa cotisation sur le compte :

Crédit Agricole Sud Méditerranée
Code Banque : 17106
Code Guichet : 00038
N° Compte : 19983220000 Clé RIB : 94
N° IBAN : FR76 1710 6000 3819 9832 2000 094

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'AGENCE D'URBANISME

L'agence d'urbanisme s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial
- fournir un « rapport annuel d'activités » approuvé par l'assemblée générale dans un délai d'un mois après l'assemblée générale et au plus tard six mois après la clôture comptable de chaque exercice ;
- fournir un compte-rendu financier annuel de son programme dans les mêmes délais ;
- garantir la communication au Syndicat Mixte des études et travaux réalisés par l'agence ;
- faciliter tout contrôle éventuel, lié à l'attribution de fonds publics (chambre régionale des comptes, inspection générale des finances, tout organe de contrôle désigné par le ministère);
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à fournir les comptes annuels approuvés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- faire procéder, dans le cadre des obligations légales auxquelles l'association est soumise, au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Elle s'engage à transmettre au Syndicat Mixte dans les délais utiles, tout rapport produit par celui-ci (ou ceux-ci) ;
- transmettre avant le 30 juin de chaque année les comptes de résultat de l'exercice antérieur.

Elle s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité habilitée par le Syndicat Mixte, à présenter toutes les pièces justificatives qu'elle devra conserver au minimum dix ans après le dernier paiement.

ARTICLE 8– AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

À la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure.

Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

ARTICLE 10– LITIGES

Les parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenance de la contestation constatée par l'une ou l'autre des parties, le litige sera transmis au tribunal territorialement compétent.

Fait en trois exemplaires dont un pour chacune des parties,
A Perpignan, le

Le Président du
Syndicat Mixte Littoral Sud



Antoine PARRA

Le Président de l'Agence
d'urbanisme catalane

Jean-Paul BILLÈS

